



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**

Division de Nancy

Nancy, le 12 février 2025

Nos réf. AC/IA/2025_0129

GUN: 0006200529

Affaire suivie par : Alban COURCHINOUX

alban.courchinoux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 54 44 02 55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : Société SUEZ RV Nord Est à Lesménils

Porter à connaissance relatif à la demande d'adaptation de la composition de la couverture.

Référence : Demande de l'exploitant datée du 06 janvier 2025

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Alban COURCHINOUX

Vérifié par le Chef du Pôle Ressources du Service Prévention des Risques Anthropiques :
Pierre CASERT

Vu, vérifié, approuvé et transmis à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Directeur Régional,

le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :

Pascal LAJUGIE

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET CONTEXTE DU RAPPORT

1.1 – Présentation de la société

La société SUEZ RV Nord-Est exploite, sur le territoire de la commune de Lesménils, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 relatif à l'extension (appelée Lesménils 3) et à la poursuite de l'exploitation des activités. L'installation est également soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2024.

Le site de Lesménils 3 est en cours d'exploitation, la mise en exploitation de la subdivision 3 a été autorisée à l'issue de la visite du 08 janvier 2025. La subdivision 1 est réaménagée, les travaux d'aménagement de la couverture finale de la subdivision 2 vont commencer ; l'exploitant déclare que les subdivisions 3 et 4 seront amenées à être réaménagées à la suite de leur exploitation et que leur configuration géométrique finale sera conforme au plan de réaménagement.

1.2 – Contenu de la demande

Par courrier daté du 06/01/2025, l'exploitant a porté à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle une demande d'adaptation de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite d'activités n°2018-0529 du 6 novembre 2019 qui concerne l'épaisseur de la couche de revêtement de la couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 ».

Les prescriptions réglementaires de réaménagement, par le biais des articles 3.3.5.3 et 3.4.1. de l'arrêté préfectoral susmentionné, prévoient que « La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- a) la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3
- b) une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ,
- c) un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement,
- d) une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement,
- e) une couche de terre végétale de 0,3 m servant de support au reverdissement. »

L'exploitant porte donc a connaissance une note technique proposant une demande d'adaptation de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite d'activités n°2018-0529 du 6 novembre 2019. Il demande une réduction de l'épaisseur de la couche de revêtement qui passerait de 0,80 m (50 cm + 30 cm) à 0,50 m.

Or, l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié précise à l'article 35 que « [...] les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois, pour les talus dont la pente excède 14%, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètres ».

1.3 – Situation administrative

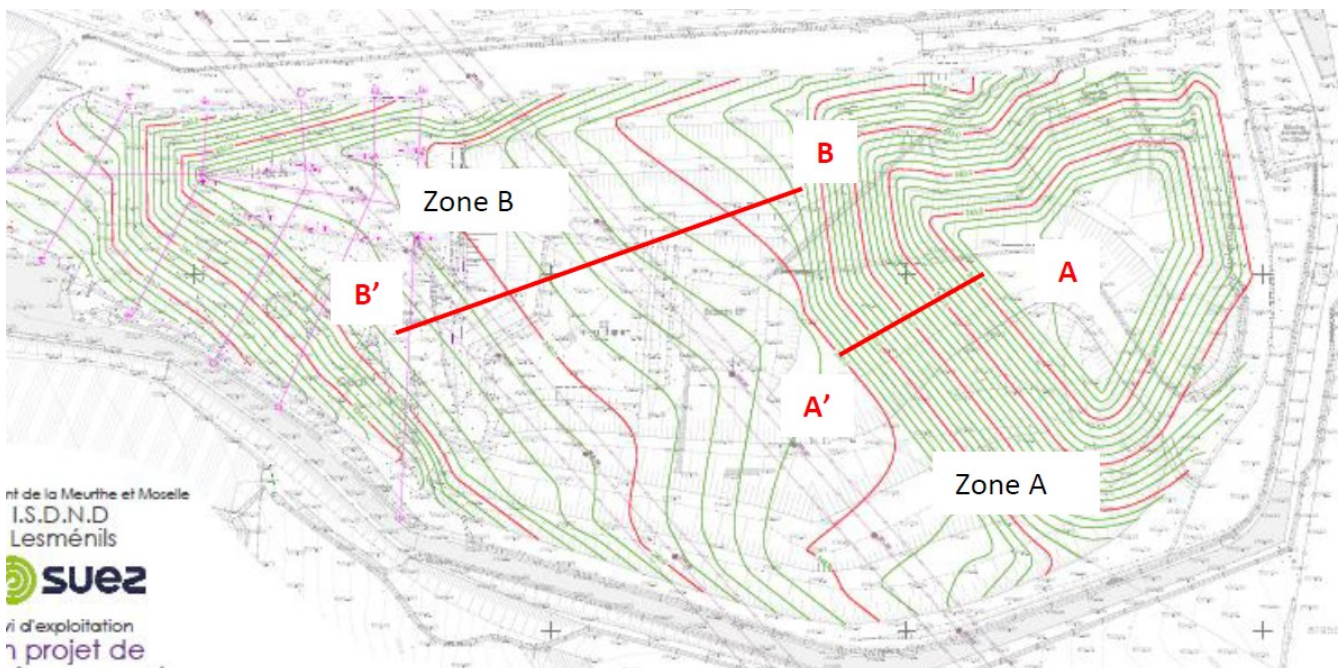
La modification demandée n'entraîne pas de modification du classement de l'installation.

2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'exploitant porte à connaissance une note technique demandant une réduction de l'épaisseur de la couche de revêtement qui passerait de 0,80 m à 0,50 m.

Il estime que cette demande est encadrée par l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié, qui précise à l'article 35 que « [...] les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois, pour les talus dont la pente excède 14%, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 m ».

Or, le réaménagement de l'exploitation présente un dôme très accentué dans sa partie Est, prolongé par un dôme de pente douce puis se termine à l'Ouest à nouveau par un talus de pente plus raide. Le dôme de la partie Est a une pente de 38 %, excédant la valeur de 14 % citée ci-dessus.



Plusieurs zones sont concernées par les futures phases de réaménagement ; elles ont été identifiées par la hauteur des talus et leur pente. On peut dénombrer deux zones différentes : la zone A avec une pente de 38 % et la zone B avec une pente de 5,3 %.

L'exploitant estime que ces zones ne peuvent être différenciées au moment des travaux comme pourraient l'être un dôme et des talus sur un site d'une morphologie « classique ». La note technique est donc réalisée pour l'ensemble du réaménagement restant à effectuer, la demande porte donc sur l'ensemble du réaménagement, indifféremment des zones. L'exploitant précise néanmoins qu'une partie de la zone B est déjà réaménagée en partie sommitale avec 0,80 m sur les parties les plus planes. Il propose de réduire progressivement l'épaisseur de la couche de revêtement sur la zone B de façon à ce qu'elle soit à 0,50 m en A'.

Dans sa note technique l'exploitant estime que le dispositif prévu à l'article 3.4.1. de l'Arrêté Préfectoral engendre, par le poids de la couche de revêtement prescrite, la nécessité d'utiliser un géosynthétique de renforcement à structure tridimensionnelle, de résistance à la traction élevée (environ 860 kN.m⁻¹). L'exploitant déclare que cette résistance à la traction très élevée, entraîne des difficultés techniques importantes tant sur le choix du géosynthétique lui-même (hors gamme classique), que sur les ouvrages pour le mettre en œuvre (ancrages de dimensions irréalisables et remblais de lestage volumineux). L'exploitant estime donc que l'utilisation d'un tel géosynthétique pour cette fonction ne dispose d'aucun retour d'expérience et que si la stabilité de la couverture serait assurée d'un point de vue dimensionnement théorique elle ne le serait pas d'un point de vue pratique.

L'exploitant propose, afin de revenir à des conditions techniques acceptables et de stabilité garantie, de diminuer l'épaisseur de la couche de revêtement estimant que cela permettrait de limiter le poids de la couverture et, par conséquent, de diminuer la résistance à la traction nécessaire pour le géosynthétique de renforcement.

L'exploitant propose donc d'utiliser une couche de revêtement d'épaisseur 0,50 m sur une géomembrane texturée qui permettrait d'abaisser la résistance à la traction nécessaire pour le géosynthétique de renforcement (à 220 kN.m⁻¹ dans le cas le plus défavorable) et d'assurer la stabilité de la couche de revêtement.

L'exploitant estime que la réalisation d'une couche de revêtement de 0,50 m d'épaisseur sur une étanchéité en géomembrane, n'entraîne pas d'impact supplémentaire d'un point de vue environnemental par rapport à une couche de 0,80 m. En effet il considère que :

- 1 L'insertion paysagère est identique et tout à fait satisfaisante pour la plantation d'un gazon.
- 2 Si la couche de revêtement est parfois utilisée en protection du complexe géosynthétique sous-jacent (lorsque des aménagements sont réalisés), ici la couverture étudiée est située en talus et ne recevra pas d'aménagement particulier.

Dans sa note technique l'exploitant demande donc, pour des raisons de stabilité et de faisabilité technique, la réduction de l'épaisseur de la couche de revêtement, passant de 0,80 m à 0,50 m. L'exploitant estime que cette disposition est conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et qu'elle offre les mêmes performances environnementales que le dispositif imposé par l'arrêté préfectoral, tout en réduisant les risques techniques, notamment d'instabilité.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION

Justification de la demande

La note technique présentée par l'exploitant montre que le dispositif initialement prévu engendre, par le poids de la couche de revêtement prescrite, la nécessité d'utiliser un géosynthétique de renforcement, de résistance à la traction excessivement élevée, qui entraîne des difficultés techniques importantes tant sur le choix du géosynthétique, que sur les ouvrages pour le mettre en œuvre et que l'utilisation d'un tel géosynthétique pour cette fonction ne dispose d'aucun retour d'expérience. L'inspection considère que la demande est justifiée au vu des difficultés techniques listée ci-dessus.

Conformité de la demande par rapport à l'article 35 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié

- Considérant que l'exploitant a démontré l'équivalence des dispositions qu'il prévoit ;
- Considérant que l'exploitant confirme la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques ;
- Considérant que l'exploitant a fait réaliser une étude de stabilité qui conclut à des difficultés techniques et à des problèmes de stabilité engendrés par une couche de 0,80 m ;

- Considérant que l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure n'est pas inférieure à 0,5 mètres ;

l'inspection considère que la demande d'adaptation est conforme à l'article 35 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié.

Incidence sur les sols

Le projet modifie l'épaisseur de la couche de terre de revêtement. Cette diminution de l'épaisseur entraîne une meilleure stabilité au niveau des pentes des dômes.

La diminution de l'épaisseur utilise moins de matériaux empruntés dans le milieu naturel.

L'inspection estime que le projet n'a pas d'impact négatif sur les sols.

Incidence sur les eaux souterraines

Le projet ne modifie pas l'étanchéité de la couverture, toujours assurée par une géomembrane d'étanchéité en PeHD de 1,5 mm d'épaisseur conforme à la prescription. Le projet n'entraîne donc pas l'apport d'eaux météoriques qui pourraient par infiltration après lixiviation au contact des déchets contaminer les eaux souterraines.

L'inspection estime que le projet n'a pas d'impact négatif sur les eaux souterraines.

Incidence sur les eaux de surface

Le projet ne modifie pas l'étanchéité de la couverture, toujours assurée par une géomembrane d'étanchéité en PeHD de 1,5 mm d'épaisseur conforme à la prescription. Le projet ne modifie pas les capacités drainantes de la couverture, toujours assurée par un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement conforme à la prescription.

Le projet n'entraîne donc pas la mise en contact des eaux de ruissellement avec les déchets ni de stagnation des eaux de ruissellement.

L'inspection estime que le projet n'a pas d'impact négatif sur les eaux de surface.

Incidence sur l'air

L'inspection estime que le projet n'a pas d'impact sur l'air hormis un impact positif engendré par la réduction du temps dévolu au chantier de couverture.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après examen de la note de dimensionnement concernant la structure de couverture étanchée par géomembrane, la stabilité de la couverture et le dimensionnement du géosynthétique de renforcement déposée le 06 janvier 2025, l'inspection des installations classées considère que la demande de diminution de la couche de terre de revêtement supérieure est conforme à l'article 35 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié et n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement.

En conséquence, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné, l'inspection propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'accorder la demande d'adaptation de la couche de revêtement de la couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » et **d'acter la modification de la couche de revêtement de la couverture finale par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.**

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le projet d'arrêté doit être porté à la connaissance de l'exploitant par Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle ; il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire Société SUEZ RV Nord-Est –Lesménils Modification de la couverture finale

n° 2025/XXXX

AIOT 0006200529

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Lesménils ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2023, notamment l'article 35 ;

Vu le porter à la connaissance de la société SUEZ RV Nord Est du 06 janvier 2025 sollicitant une adaptation de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/IA/2025-0129 en date du **XX février** 2025 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SUEZ RV Nord-Est, en date du XXXX ; ou **Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser pour le porter à connaissance susvisé une étude de stabilité qui conclut à des difficultés techniques et à des problèmes de stabilité engendrés par une couche de 0,80 m ;

Considérant que l'exploitant demande donc un aménagement permettant une réduction de l'épaisseur de la couche de revêtement, passant de 0,80 m à 0,50 m pour des raisons de stabilité et de faisabilité technique ;

Considérant que le projet ne modifie pas les capacités drainantes de la couverture, toujours assurée par un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'étanchéité de la couverture, toujours assurée par une géomembrane d'étanchéité en PeHD de 1,5 mm d'épaisseur conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure n'est pas inférieure à 0,5 mètres ;

Considérant que l'exploitant a démontré l'équivalence des dispositions qu'il prévoit par rapport à la prescription ;

Considérant donc que la demande d'adaptation est conforme à l'article 35 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'adaptation sollicitée de l'épaisseur de la couche de revêtement de la couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » n'entraîne aucune incidence supplémentaire pour le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, et l'air ambiant ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV nord-Est à étendre et poursuivre l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson est modifié comme suit :

« Article 3.4.1 - Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation d'un casier, celui-ci est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone, qui notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de la zone d'exploitation «< Lesménils 2 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3 ;
- d'une géomembrane étanche PeHD texturée, d'épaisseur 1,5 mm ;
- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement ;
- de 0,8 m de couche de terre de revêtement, de type limons argileux.

La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement,
- une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement et servant de support au reverdissement.

La couverture finale présentera des pentes suffisantes pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents bassins de collecte.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par le présent arrêté. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les prescriptions fixées par le présent article peuvent être adaptées par le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre de ces prescriptions. Une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètres.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Article 2: Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << télé-recours citoyens >> accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société SUEZ RV Nord Est

et dont une copie sera adressée aux maires de

- Lesménils ;
- Mousson ;
- Pont-à-Mousson ;

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le